

N° 56
du 17 décembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE.....	2
SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION.....	2
Arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à l'utilisation du compte de consignation n° 25-2181524 « Revitalisation des bassins d'emplois ».....	2
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	10
Arrêté n° 994-2015 du 8 décembre 2015 autorisant la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et de granulats (renouvellement et extension) et ses installations annexes (installation de concassage-criblage) sur le territoire de la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE.....	10
ARRÊTÉ Préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) - Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud – 4 rue Euler – 75008 Paris.....	38
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	46
SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 1053 du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Dijon.....	46
ARRETE PREFECTORAL n° 1076 du 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR EN 2016.....	47
ARRETE PREFECTORAL PERMANENT n° 1077 DU 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE AUX LIGNES DE LA CARPE DE NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.....	52
SERVICE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE.....	54
ARRETE PREFECTORAL n° 990 du 08 décembre 2015.....	54
SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD.....	54
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SIVOM DE RECEY SUR OURCE.....	54
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.....	55
DECISION n° 97/2015 du 10 décembre 2015 DELEGATION DE SIGNATURE - M. Frédéric PLUCHOT – Mme Marie-Christine BOTTOU – Dépenses du site de Nuits Saint Georges.....	55
DECISION n° 98/2015 du 10 décembre 2015 - DELEGATION DE SIGNATURE – Mme Nathalie BERTHON – Dépenses du site d'Arnay Le Duc.....	55
DECISION n° 99/2015 du 10 décembre 2015 - DELEGATION DE SIGNATURE – M. Frédéric PLUCHOT – Dépenses du Centre Ernest Noël (Seurre).....	56

PREFECTURE**SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION**

Arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à l'utilisation du compte de consignation n° 25-2181524 « Revitalisation des bassins d'emplois »

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le protocole annexé au présent arrêté signé entre :

- la caisse des dépôts et consignations, représentée par Antoine BREHARD, directeur régional de Bourgogne,
- la préfecture de Côte d'or, représentée par Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de Côte d'or,
- la préfecture de la Nièvre, représentée par Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de la Nièvre,
- la préfecture de Saône-et-Loire, représentée par Gilbert PAYET, préfet de la Saône-et-Loire,
- la préfecture de l'Yonne, représenté par Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne,
- la Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par Gisèle RECOR, directrice des finances publiques de la Région Bourgogne et du Département de Côte d'or,
- la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre, représentée par Jean-Jacques LE ROUX, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- la Direction Départementale des Finances Publiques de la Saône-et-Loire, représentée par Pierre ROYER, directeur départemental des finances publiques de la Saône-et-Loire,
- la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, représentée par Bernard TRICHET, directeur des finances publiques du département de l'Yonne,
- les structures gestionnaires des fonds départementaux mutualisés, Dijon Développement et la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre, représentées respectivement par François-André Allaert et Jean-Pierre Rossignol, leurs présidents
et
- la SAS Aire Urbaine Investissement représentée par Yves MENAT, son président.

Arrêtent :

Article 1

Le compte de consignation ouvert à la Caisse des dépôts et consignation n° 25-2181524 au nom de « Revitalisation des bassins d'emplois » peut recevoir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du Code du travail.

Chaque entreprise assujettie consignera la somme dont elle est redevable au titre de sa convention de revitalisation auprès de la Caisse des dépôts et consignation, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un fonds mutualisé départemental auquel elle aurait confié sa contribution financière au titre de son obligation de revitalisation.

Article 2

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation. Ils ont vocation à financer l'activité de gestion de la SAS Aire Urbaine Investissement.

Article 3

Les sommes ainsi consignées seront employées conformément aux dispositions prévues dans chaque convention de revitalisation ou aux décisions des comités d'engagement propres à chaque convention de revitalisation ou à chaque fonds départemental mutualisé.

Article 4

Les déconsignations au profit du fonds de consolidation à l'occasion de chaque appel de fonds seront effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, sur demande expresse de l'Aire Urbaine Investissement visée par le représentant de l'État, sur la base des dispositions prévues dans chaque convention de revitalisation ou des décisions des comités d'engagement propres à chaque convention de revitalisation ou à chaque fonds départemental mutualisé.

Article 5

Les remboursements seront effectués par le fonds de consolidation au profit d'Aire Urbaine Investissement.

Aire Urbaine Investissement consignera intégralement les sommes ainsi recouvrées par ses soins sur le compte de consignation précité, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Sur demande expresse de l'Aire Urbaine Investissement suite à chaque nouvel appel de fonds, ces fonds seront de nouveau déconsignés par la Caisse des dépôts et consignations au profit du fonds de consolidation suivant les modalités prévues à l'article 4.

Article 6

Les préfets de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, et la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional de la caisse des dépôts et consignations de Bourgogne, au président de la SAS Aire Urbaine Investissement, au Président de Dijon Développement, au Président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre, à chaque directeur départemental des finances publiques et à chaque Unité Territoriale concernée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Le Préfet de la région
Bourgogne
Préfet de Côte d'or

Le Préfet de la Nièvre

Le Préfet de Saône-
et-Loire

Le Préfet de l'Yonne

SIGNÉ

SIGNÉ

SIGNÉ

SIGNÉ

Eric DELZANT

Jean-Pierre
CONDEMINE

Gilbert PAYET

Jean-Christophe MORAUD



Protocole d'accord portant organisation de la gestion des contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du Code du travail dans le cadre de l'abondement du fonds de consolidation Bourgogne Franche-Comté

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, la Direction régionale de Bourgogne, ci-après dénommée la Caisse des dépôts, représentée par Antoine BREHAR, directeur régional de la Bourgogne, la préfecture de Côte d'or, représentée par Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de Côte d'or,

la préfecture de la Nièvre, représentée par Jean-Pierre CONDEMINÉ, préfet de la Nièvre, la préfecture de Saône-et-Loire, représentée par Gilbert PAYET, préfet de la Saône-et-Loire, la préfecture de l'Yonne, représenté par Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, la Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par Gisèle RECOR, directrice des finances publiques de la Région Bourgogne et du Département de Côte d'or, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre, représentée par Jean-Jacques LE ROUX, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Saône-et-Loire, représentée par Pierre ROYER, directeur départemental des finances publiques de la Saône-et-Loire, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, représentée par Bernard TRICHET, directeur des finances publiques du département de l'Yonne, les structures gestionnaires des fonds départementaux mutualisés, Dijon Développement et la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre, représentées respectivement par François-André Allaert et Jean-Pierre Rossignol, leurs présidents

et

la SAS Aires Urbaine Investissement représentée par Yves MENAT, président.

PREAMBULE

Afin de préserver toute son efficacité au dispositif de gestion des fonds relevant de la revitalisation des bassins d'emplois, il est apparu nécessaire de l'organiser de telle manière :

- que la nature privée des fonds disponibles continue d'être préservée même après quitus des entreprises assujetties,
- que le rôle des acteurs intervenant jusqu'alors soit conservé, ainsi que la co-gouvernance Etat/partenaires privés,
- que l'intégralité des sommes affectées à la revitalisation soit maintenue dans cette affectation tout en respectant les règles de la fiscalité applicables, sans compromettre la traçabilité de l'origine géographique des fonds,
- que soit garantie une rémunération des fonds ainsi que leur sécurisation,
- que les modalités de mise en œuvre des dispositions soient rapides, fluides, simples et efficaces.

L'objet du présent protocole est de définir et de décrire les rôles de chacun des intervenants dans le cadre du nouveau dispositif de gestion des contributions financières.

SOMMAIRE

1 TRAITEMENT FISCAL DES CONVENTIONS DE REVITALISATION.....	6
1.1 Synopsis du dispositif.....	6
2 MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF.....	7
2.1 L'intervention des Préfets.....	7
2.2 L'intervention du pôle de gestion des consignations.....	8
2.2.1 Les consignations par les entreprises assujetties.....	8
2.2.2 Les consignations par AUI.....	8
2.2.3 Les déconsignations.....	8
2.3 L'intervention d'AUI.....	9

1. TRAITEMENT FISCAL DES CONVENTIONS DE REVITALISATION

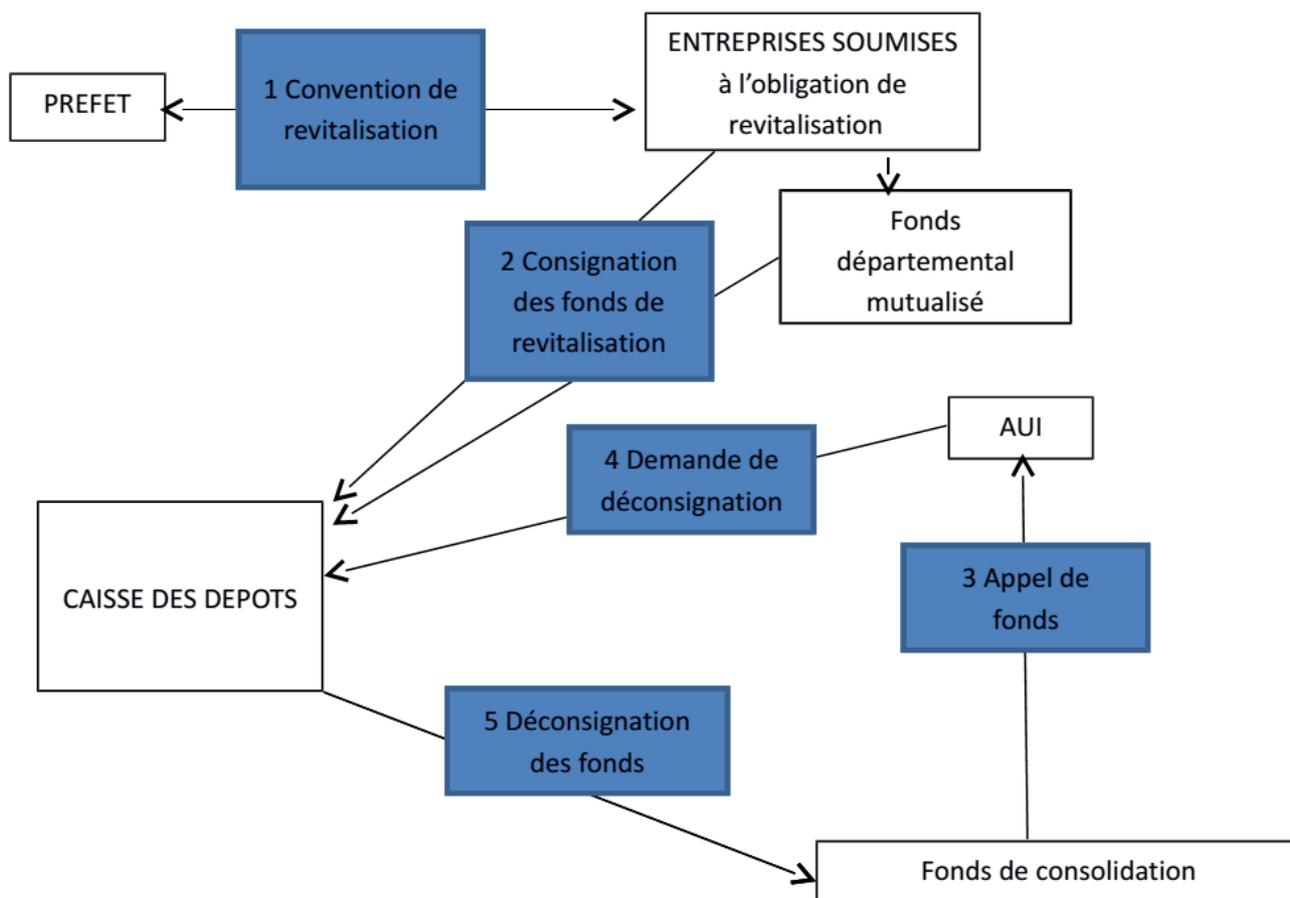
Les conditions de neutralité fiscale pour AUI ainsi que pour les fonds départementaux mutualisés, et par conséquent l'affectation de l'intégralité des fonds au dispositif de revitalisation imposent que :

- les fonds versés par les entreprises assujetties, directement ou indirectement via un fonds départemental mutualisé, soient immédiatement consignés sur un compte de consignation dédié à la revitalisation des bassins d'emplois, ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts,
- à l'occasion de chaque appel de fonds au profit du fonds de consolidation, la Caisse des Dépôts procède à la déconsignation des sommes consignées et les verse au fonds de consolidation au vu des dispositions prévues dans chaque convention de revitalisation ou des décisions des comités d'engagement propres à chaque convention de revitalisation ou à chaque fonds départemental mutualisé,
- Les remboursements du fonds de consolidation seront effectués au profit d'Aire Urbaine Investissement. Aire Urbaine Investissement consignera intégralement les sommes ainsi recouvrées par ses soins sur le compte de consignation « Revitalisation des bassins d'emplois », dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

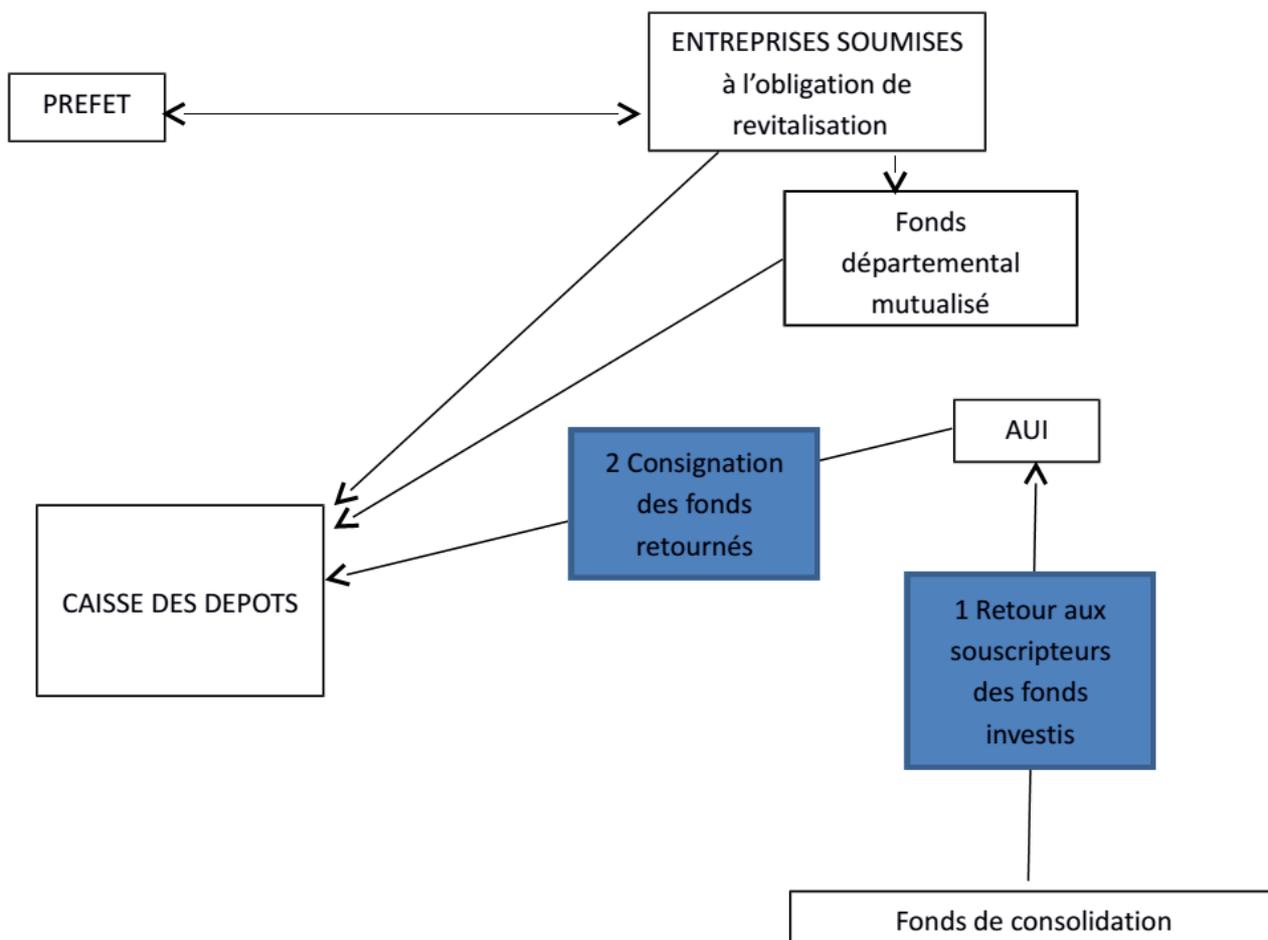
Seul le strict respect de ces dispositions permet de garantir le principe de neutralité fiscale sur les fonds de revitalisation. Seuls les intérêts versés à AUI sous forme de subvention feront l'objet d'un traitement fiscal au niveau de l'imposition de AUI.

1.1 Synopsis du dispositif

Alimentation du fonds de consolidation



Retour des fonds aux souscripteurs par le fonds de consolidation



2 MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

2.1 L'intervention des Préfets

- Sur le fondement des articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier, les Préfets ordonnent par arrêté l'ouverture à la Caisse des Dépôts, d'un compte de consignation intitulé « Revitalisation des bassins d'emplois »,
- Chaque nouvelle convention passée entre l'État et une entreprise précisera :
 - que les sommes versées au profit du fonds de consolidation sont définitivement affectées à cet effet et répondent définitivement à son obligation de revitalisation pour ces sommes,
 - que l'entreprise s'acquittera de son obligation de versement des fonds, selon les modalités prévues par la convention, en les consignnant directement ou indirectement sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts au nom de « Revitalisation des bassins d'emplois »,
 - que les intérêts versés à la Caisse des Dépôts sur ce compte de consignation sont eux-mêmes définitivement acquis à la « Revitalisation des bassins d'emplois ».

En annexe de la convention, il sera remis à l'entreprise assujettie ou au fonds départemental mutualisé la déclaration de consignation à compléter en deux exemplaires et à adresser au pôle de gestion des consignations. Cette déclaration pré-remplie mentionne :

- le RIB du compte de flux du pôle de DIJON sur lequel l'entreprise ou le gestionnaire du fonds départemental mutualisé effectuera un virement,
- les coordonnées du pôle de gestion des consignations.

2.2 L'intervention du pôle de gestion des consignations

2.2.1 Les consignations par les entreprises assujetties

A réception :

- du virement des fonds effectués par une entreprise assujettie ou par un fonds départemental mutualisé,
- de la déclaration de consignation complétée et signée par l'entreprise assujettie ou par le fonds départemental mutualisé en deux exemplaires,
- de la copie de la convention de revitalisation jointe en annexe,

le pôle de gestion des consignations crédite le compte de consignation et renvoie :

- le récépissé de l'opération effectuée à l'entreprise assujettie ou au fonds départemental mutualisé,
- une copie pour information du récépissé à la préfecture concernée et à AUI.

2.2.2 Les consignations par AUI

A réception :

- du virement des fonds effectué par AUI des sommes recouvrées par elle,
- de la déclaration de consignation complétée et signée par AUI en deux exemplaires,

le pôle de gestion des consignations crédite le compte de consignation et renvoie à AUI le récépissé de l'opération réalisée.

Par mesure de simplification, eu égard au volume important de consignations attendues, AUI pourra rédiger selon un rythme mensuel une déclaration de consignation rétroactive et récapitulative des versements effectués au titre d'un mois donné.

Dans cette hypothèse, le compte de consignation sera crédité des fonds virés par AUI au fur et à mesure de leur réception, et un récépissé global des opérations constatées au titre de la période couverte par la déclaration de consignations sera envoyé à AUI.

2.2.3 Les déconsignations

Les déconsignations seront effectuées par le pôle de gestion au maximum dans les 10 jours ouvrés de la réception de la part d'AUI :

- demande expresse de l'Aire Urbaine Investissement visée par le représentant de l'Etat, sur la base des dispositions prévues dans chaque convention de revitalisation ou des décisions des comités d'engagement propres à chaque convention de revitalisation ou à chaque fonds départemental mutualisé,
- du relevé d'identité du compte sur lequel sera effectué le virement de la somme engagée.

2.3 L'intervention d'AUI

- AUI effectue la consignation intégrale des sommes rendue par le fonds de consolidation dans le délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de leur réception par ses soins.
- Pour ce faire, AUI dispose d'un modèle enregistrable de déclaration de consignation et du RIB du compte de flux du pôle de gestion des consignations sur lequel effectuer les virements.

Fait à Dijon le 14 décembre 2015.

Le préfet de la Région Bourgogne
Préfet de Côte d'or

SIGNÉ

Eric DELZANT

Le préfet de Saône et Loire

SIGNÉ

Gilbert PAYET

Le Directeur Régional de la Caisse des
Dépôts et consignation de Bourgogne

SIGNÉ

Antoine BREHARD

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Nièvre

SIGNÉ

Jean-Jacques LE ROUX

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Yonne

SIGNÉ

Bernard TRICHET

Le Président de Dijon Développement,
gestionnaire du fonds Devemploi 21

SIGNÉ

François-André ALLAERT

Le Préfet de la Nièvre

SIGNÉ

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le préfet de l'Yonne

SIGNÉ

Jean-Christophe MORAUD

Le Directeur Régional des Finances
Publiques de Bourgogne
Directeur des Finances Publiques de Côte
d'or

SIGNÉ

Gisèle RECOR

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Saône et Loire

SIGNÉ

Pierre ROYER

Le Président de l'Aire Urbaine
Investissement

SIGNÉ

Yves MENAT

Le Président de la CCI 58, gestionnaire du
fonds FIRT

SIGNÉ

Jean-Pierre Rossignol

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 994-2015 du 8 décembre 2015 autorisant la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et de granulats (renouvellement et extension) et ses installations annexes (installation de concassage-criblage) sur le territoire de la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le Code minier,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 01/12/2009 et mis à jour le 05/12/2014,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21-433 du 05 février 1992 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la SA Société Bourguignonne d'Industrie Marbrière,
- l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2000 relatif à la numérotation erronée d'une des parcelles, visées dans l'arrêté préfectoral du 5 février 1992, de la carrière sise sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la société SA Société Bourguignonne d'Industrie Marbrière,
- l'arrêté préfectoral faisant l'objet d'une mutation au profit de la SCB du 13 novembre 2010 relatif à la poursuite de l'exploitation de la carrière (renouvellement-extension) sise sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la SAS Société des Carrières de Bourgogne (S.C.B),
- la demande présentée le 17/02/2014, complétée le 25/09/2014, par la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne dont le siège social est situé à LAMARGELLE (21440) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 12 000 m³/an de blocs marbriers soit 3000 m³ en moyenne de blocs commercialisables/an et 30 000 tonnes/an de matériaux pour la confection de granulats, une installation de transit de matériaux minéraux d'une superficie inférieure à 10 000 m² et une d'installation de traitement de matériaux, d'une puissance installée supérieure à 550 kW sur le territoire de la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, lieu-dit « La Rièpe »,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 02/04/2015,
- l'ordonnance du 24 avril 2015 par laquelle le Tribunal Administratif de Dijon a nommé Monsieur Jean-François DURAND en qualité de titulaire pour instruire l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation d'exploiter,
- L'arrêté préfectoral du 27/04/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 22/05/2015 au 23/06/2015 inclus sur le territoire des communes de : AMPILLY-les-BORDES, BAIGNEUX-les-JUIFS, CORPOYER-la-CHAPELLE, DARCEY, ETORMAY, FROLOIS, JOURS-les-BAIGNEUX, LAVILLENEUVE-les-CONVERS, POISEUL-la-VILLE-et-LAPERRIÈRE,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, FRÔLOIS, ORRET et SAVOISY
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 16 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,
- le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2015 à la connaissance du demandeur par l'inspection des installations classées,

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 26 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2015 à la connaissance du demandeur, suite à la CDNPS,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or,

Considérant que les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ont reçu une réponse satisfaisante de la part du pétitionnaire,

Considérant qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures visant à protéger la population de Gentiane Ciliée, à créer des habitats de substitution pour l'Alyte Accoucheur, à préserver des habitats pour le Léopard des Murailles, à mettre en place des zones de senescence, à ne débiter le défrichement qu'au terme de la phase 3, à réaliser ce défrichement de manière progressive après avoir effarouché les éventuels occupants et en dehors des périodes de nidifications pour limiter l'impact sur les populations, à mettre en place un suivi écologique des espèces protégées visant d'une part à vérifier l'efficacité des mesures de protection mises en place et à la demande de la DREAL Bourgogne, à détecter la présence d'espèces invasives,

Considérant qu'afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines l'exploitant a proposé des mesures de réduction liées notamment à la maintenance des engins, à leurs conditions de stationnement ou encore aux dispositions pratiques d'usage pour lutter contre les pollutions accidentelles et que la DREAL Bourgogne demande qu'une convention qui encadre les mesures d'alerte et de surveillance soit signée avec le gestionnaire du puits de captage de la commune de DUESME,

Considérant qu'afin de prévenir l'impact lié à l'acceptation de matériaux inertes mis en œuvre dans le cadre du réaménagement du site l'arrêté encadre notamment les modalités d'acceptation et de contrôle de ces déchets avant leur stockage sur le site,

Considérant, compte tenu de l'implantation de la carrière dans un boisement, que les enjeux liés au paysage sont absents de ce dossier et qu'en complément l'exploitant s'est engagé à consommer en priorité les stériles de pierres élevés sur le site par les exploitants précédents,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....	7
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5Périmètre d'éloignement.....	8
CHAPITRE 1.6Garanties financières.....	8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7Renouvellement.....	9
CHAPITRE 1.8Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.9Délais et voies de recours.....	10
CHAPITRE 1.10Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
CHAPITRE 1.11Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2– Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Surveillance.....	12
Article 2.1.4. Période de fonctionnement.....	12
CHAPITRE 2.2Demandes de l'inspection des installations classées.....	12
CHAPITRE 2.3Aménagements préliminaires.....	12
Article 2.3.1. Information des tiers.....	12
Article 2.3.2. Bornage.....	12
Article 2.3.3. Clôture et barrières.....	12
Article 2.3.4. Eau de ruissellement.....	13
Article 2.3.5. Préservation de la Gentiane Ciliée.....	13
Article 2.3.6. Accès à la voirie.....	13
Article 2.3.7. Autres aménagements.....	13
CHAPITRE 2.4Conduite de l'extraction.....	13
Article 2.4.1. Déboisement, défrichage et mesures compensatoires.....	13
Article 2.4.2. Dérogation espèces protégées.....	14
Article 2.4.3. Décapage des terrains.....	14
Article 2.4.4. Patrimoine archéologique.....	14
Article 2.4.5. Méthode d'exploitation.....	14
Article 2.4.6. Stockages des matériaux.....	15
Article 2.4.7. Évacuation et destination des matériaux.....	15
Article 2.4.8. Contrôles par des organismes extérieurs.....	15
CHAPITRE 2.5PHASAGE.....	16
Article 2.5.1. phasage.....	16
CHAPITRE 2.6Remise en état du site.....	16
Article 2.6.1. Généralités.....	16
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	16
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	17
CHAPITRE 2.7Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	18

CHAPITRE 2.8	Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.8.1.	Propreté.....	18
Article 2.8.2.	Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.9	Danger ou nuisances non prévenus.....	19
CHAPITRE 2.10	Incidents ou accidents.....	19
Article 2.10.1.	Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.11	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.12	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
TITRE 3-	Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1	Conception des installations.....	20
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3.	Odeurs.....	20
Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envois de poussières.....	21
TITRE 4-	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	21
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	21
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2.	Eaux pluviales.....	22
Article 4.3.3.	Eaux de lavage.....	22
Article 4.3.4.	Eaux usées domestiques.....	22
Article 4.3.5.	Eaux souterraines.....	22
Article 4.3.6.	Aire étanche.....	22
TITRE 5-	Déchets.....	23
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion DES Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	23
Article 5.1.1.	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	23
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets.....	23
CHAPITRE 5.2	Principes de gestion des déchets autres que les Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	24
Article 5.2.1.	Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.2.2.	Séparation des déchets.....	24
Article 5.2.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.2.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.6.	Transport.....	24
Article 5.2.7.	registre.....	24
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1.	Aménagements.....	25
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	25
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3	Vibrations.....	26
Article 6.3.1.	Tirs de mines.....	26
Article 6.3.2.	périodes autorisées.....	26
Article 6.3.3.	mesures.....	26
Article 6.3.4.	Cas général.....	26
TITRE 7-	Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 7.1	Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2	Caractérisation des risques.....	27
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.3	Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.3.2.	Installations électriques – mise à la terre.....	27
CHAPITRE 7.4	Tirs de mines.....	28
CHAPITRE 7.5	Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.3.	Rétentions.....	28
Article 7.5.4.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	28

Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.5.6. Kit de première intervention.....	28
Article 7.5.7. Risques naturels.....	28
CHAPITRE 7.6Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.6.3. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	29
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	29
CHAPITRE 8.1Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels.....	29
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	29
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	29
Article 8.1.3. Poussières.....	29
Article 8.1.4. Bruit.....	30
CHAPITRE 8.2Station de transit de produits minéraux.....	30
Article 8.2.1. Intégration dans le paysage.....	30
Article 8.2.2. Poussières.....	30
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	30
CHAPITRE 9.1Programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	30
CHAPITRE 9.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	30
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 9.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
Article 9.3.1. Actions correctives.....	31
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
CHAPITRE 9.4Bilans périodiques	31
Article 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN.....	31
Article 9.4.2. SUIVI faune-flore.....	32
TITRE 10- échéances.....	32
TITRE 11exécution de l'arrêté.....	33
Article 11.1.1. Adaptation des prescriptions.....	33
Article 11.1.2. inspection.....	33
Article 11.1.3. publication	33
Annexes.....	34

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE dont le siège social est situé à LAMARGELLE (21440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit La Rièppe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<p>La surface du périmètre d'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface non encore exploitée - le tonnage annuel maximum extrait, dont : - tonnage annuel maximum granulats - tonnage annuel maximum de pierres brutes dont pierres commercialisables - le tonnage annuel moyen extrait, dont : - tonnage annuel moyen granulats - tonnage annuel moyen de pierres brutes dont pierres commercialisables <p>- le volume maximal à extraire</p>	<p>14 ha 30 a 00 ca 5 ha 20 a 00 ca</p> <p>68 000 T 40 000 T</p> <p>28 000 T dont 7000 T</p> <p>54 000 T 30 000 T 24 000 T dont 6000 T</p> <p>810 000 m³</p>
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installation de broyage / concassage de marque Kleemann modèle MR130 de puissance supérieure à 500kW	650 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	<p>Blocs bruts stockés sur le carreau.</p> <p>Blocs marchands et concassés stockés au Sud-Ouest de la carrière.</p> <p>Plaquettes stockées au Sud-Est de la carrière.</p>	8000 m ²

A (Autorisation), D (Déclaration)

Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 14 ha 30 a 00 ca pour une surface exploitable de 5 ha 20 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE	La Rièppe	H	147	Autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21-433 du 5/02/1992	14 ha 30 a 00ca	5 ha 20 ca
Superficie totale de la demande 14 ha 30 a 00 ca						

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=773363.47 m et Y= 2289863.72 m

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et la surface exploitable.

Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 360 000 m³ de roches ornementales et de 450 000 m³ de granulats

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 68 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 54 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La production moyenne se compose :

- de granulats à concurrence de 30 000 tonnes / an en moyenne,
- de roches ornementales à concurrence de 24 000 tonnes / an en moyenne, dont sera extrait 7 000 tonnes / an en moyenne de roches commercialisables (rendement marbrier de l'ordre de 25%).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 46 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 412 mNGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 20 mètres.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 en ha (C1 = 15 555€/ ha)	S2 en ha (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 en ha (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,13989047$)
De 2015 à 2020	2,7	0,9	0,4	93210
De 2020 à 2025	3	1,5	0,8	131452
De 2025 à 2030	3,5	1,2	0,7	123856
De 2030 à 2035	4,2	1,1	0,5	130106
De 2035 à 2040	4,8	1,1	0,7	142770
De 2040 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	5,5	1,2	0,7	159318

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2014, soit 700,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, autorisation de défrichement ou encore autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 17h00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Aménagements préliminaires

Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles pour la remise en état et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Préservation de la Gentiane Ciliée

L'accès à la carrière et les pistes seront tenus à une distance suffisante de la population de Gentiane Ciliée afin d'en garantir la préservation. Celle-ci sera par ailleurs protégée par des merlons afin d'en prévenir l'écrasement. Le positionnement du merlon sera balisé sur le terrain par un écologue qui vérifiera que ce merlon n'impacte pas directement la survie des pieds de Gentiane Ciliée. La station sera par ailleurs balisée par des piquets et des rubans voyants. Cette population sera surveillée dans le cadre du suivi écologique visé à l'article 9.4.2.

Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Le chemin d'accès à la carrière depuis la route est mis en enrobé sur 50 mètres.

Autres aménagements

Aménagement paysager

Réservé

Aire étanche

L'aire étanche visé à l'article 4.3.6.1 est construite avant le début de l'exploitation.

Création et préservation d'habitats de substitution

Des habitats de substitution doivent être créés sur l'emprise d'autorisation en dehors des zones d'extraction pour l'Alyte Accoucheur (création de mares) et le lézard des murailles (préservation de stériles). L'efficacité de ces habitats de substitution sera évaluée dans le cadre du suivi écologique visé à l'article 9.4.2.

Dossier Préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

Conduite de l'extraction

Déboisement, défrichage et mesures compensatoires

Déboisement et défrichage

Le début du déboisement ne pourra débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de défrichage. Le défrichage est coordonné aux besoins de l'exploitation conformément au plan joint en annexe. Le défrichage sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Les fruticées présentes au Sud-Ouest de l'emprise du projet seront conservées. Elles permettront un report des espèces de milieu semi-ouvert tel que la Fauvette des jardins et l'Hypolaïs polyglotte.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. Préalablement au défrichage, les arbres à cavités seront marqués par un écologue. Afin de s'assurer que les cavités n'accueillent pas de rapaces nocturnes, de picidés, de passereaux ou de chiroptères. Au moment de la coupe, un effarouchement par le bruit puis un examen visuel des cavités est réalisé.

La coupe de ces arbres sera réalisée fin septembre dans le but de permettre aux espèces y gîtant de pouvoir se reporter sur d'autres gîtes avant la période hivernale. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités de se déplacer. La localisation des arbres à cavités sera réalisée en hiver, période optimale pour la visualisation des cavités.

Afin de prévenir la pollution des eaux souterraines, le défrichage est interdit à l'occasion des épisodes de pluies intenses.

Mesures compensatoires au déboisement

La mise en place de deux îlots de sénescence sera réalisée en bordure de l'emprise d'autorisation. Les deux îlots sont respectivement positionnés au Nord-Ouest de l'emprise d'autorisation, pour une surface d'environ 1,2 ha, et au Sud pour une surface d'environ 1,1 ha, conformément au plan joint en annexe.

Une convention de gestion de ces îlots est établie entre l'ONF (l'organisme gestionnaire des boisements), la commune de POISEUL-la-VILLE et LAPERRIERE et l'exploitant.

Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage spécifique.

Dérogation espèces protégées

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne débute qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour l'Alyte accoucheur

Afin de garantir la pérennité de la population d'Alyte accoucheur sur le site d'étude, des habitats de substitution seront créés sur l'emprise d'autorisation, hors emprise d'extraction. Le stock de stériles situé au Sud-Est du site ne sera pas valorisé. Il est alors mis à profit pour établir un habitat aux Alytes accoucheurs. Une mare de substitution, d'une surface d'environ 400 m², est créée sur le lithosol à proximité des pierriers et du stock. Un surcreusement de l'ordre de 30 à 60 cm avec des berges en pentes douces est effectué. Un dépôt de matériaux argileux est déposé au fond afin de rendre imperméable le lithosol (voir annexe 6).

Une barrière à amphibiens est érigée entre le chemin d'accès et la mare de substitution.

Par ailleurs, afin de réduire les risques de mortalité de la population sur la zone d'extraction, l'exploitant fera réaliser un déplacement de la population vers la mare de substitution et le stock de stériles. Cette capture fera l'objet du dépôt d'une demande de dérogation pour la capture d'espèces animales protégées.

Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour le Lézard des Murailles

Des habitats favorables à ce dernier sont conservés et créés, par la mise en place de pierriers dans le Sud de l'emprise d'autorisation (voir annexe 6).

Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Patrimoine archéologique

Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vanerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Méthode d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Le décapage sera réalisé à l'aide d'un boueur ou d'une pelle hydraulique. L'extraction du banc marbrier sera réalisé par havage. Les travaux d'extraction du front inférieur seront réalisés par abattage à l'explosif.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 412 m nGF.

Les cavaliers présents sur le site seront consommés en priorité dans le cadre de la production de granulats.

Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 10 mètres. Leur nombre est limité à 3. Les banquettes qui séparent ces gradins ont une largeur minimale de 5 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Stockages des matériaux

Les blocs bruts sont stockés sur le carreau. Les blocs commercialisables et les matériaux concassés sont stockés au Sud-Ouest de la carrière. Les plaquettes sont stockées au Sud-Est. La terre de découverte est stockée au Nord de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks de matériaux concassés est limitée à 8 mètres.

Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 h et 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou tout autre dispositif équivalent et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

PHASAGE

phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2015	7650	147240
2	2020	6000	144600
3	2025	6000	144600
4	2030	6000	144600
5	2035	6000	144600
6	2040	6000	144600

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Les cavaliers qui résultent des exploitations passées sont consommés en priorité, dans la limite du stock conservé au Sud-Est de la carrière au profit de l'habitat de l'Alyte Accoucheur. **En tout état de cause, aucun approfondissement de la carrière visant à produire des granulats ne peut débuter tant que les cavaliers n'ont pas été consommés.** Les cavaliers sont intégralement consommés avant le démarrage de la phase 3.

Remise en état du site

Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Remise en état coordonnée à l'exploitation

Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Modalités de remise en état

La remise en état du site consiste à maintenir la dépression laissée par l'exploitation de la carrière. L'évolution naturelle du site est privilégiée.

Néanmoins, conformément au plan de remise en état joint en annexe, les aménagements suivants sont à réaliser :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- La création de mares à amphibiens sur le carreau,
- La création de chanfreins sur le front de taille le plus au Sud,
- L'aménagement d'une pente à 45° à l'Est de l'exploitation. Cet aménagement est constitué de matériaux de remblais extérieurs à l'exploitation. Cette pente est convenablement végétalisée, de manière pérenne, avec des essences locales.
- L'évolution des surfaces au Sud, au niveau du terrain naturel, vers des pelouses sèches pré-forestières,
- L'apport de terre végétale et le reboisement pérenne d'une partie du gradin orienté Nord-Sud,

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les techniques mises en œuvre à l'occasion de la végétalisation ou du reboisement doivent garantir la survie et la pérennité des plants.

Dispositions de remise en état

Réhabilitation des gradins

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière sont effectués afin de faciliter leur revégétalisation.

Chaque gradin est purgé de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales suivantes : Érable champêtre, Chêne sessile, Hêtre commun, conformément au dossier. Les techniques mises en œuvre à l'occasion du reboisement doivent garantir la survie et la pérennité des plants.

Remblayage

Le remblayage est uniquement autorisé dans le cadre du chanfreinage à 45° du gradin le plus à l'Est, conformément au plan de remise en état joint en annexe. L'apport de déchets inertes à d'autres fins n'est pas autorisé. L'apport annuel moyen de matériaux inertes est de 5000 m³.

Ce remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sans incidence sur la cote minimale atteinte lors de l'extraction.

Dans le cadre des apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, ferrailles...),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre dont le contenu est indiqué ci-après.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

Document d'acceptation préalable, bordereau de suivi des déchets et registre

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes **un document préalable** indiquant l'origine, les quantités, et le type des déchets.

Chaque apport extérieur est accompagné **d'un bordereau de suivi** des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la date de réception des déchets,
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- la conformité des déchets à leur destination.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Ces documents d'accompagnement doivent être archivés par l'exploitant et mis à la disposition de la DREAL.

Le **registre** tenu à jour par l'exploitant reprend les données qui figurent dans le bordereau de suivi. En complément, le registre comprend :

- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement,
- les éventuels refus de déchets et leurs motifs
- la date du stockage
- le lieu de stockage.

S'agissant du lieu de stockage, l'exploitant dispose d'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m².

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en cas de découverte de terres souillées ou de tout autre déchet non admissible sur le site.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site et ses installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et boues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
	Mise à jour des études d'impact et	En cas de modifications notables	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
	de dangers		
	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.6.3.3	Registre d'admission des déchets inertes (remise en état)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée
	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être telle qu'elle ne donne pas lieu à des émissions de poussières,

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public / citerne	100

Ce volume se destine exclusivement à l'exploitation de la haveuse ou encore à l'arrosage des pistes en période sèche. Cette eau provient d'une citerne installée sur le site. La citerne doit être équipée d'un raccord normalisé qui permet le raccordement des engins de lutte contre l'incendie.

Afin d'assurer le suivi de la consommation d'eau, l'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont inscrits les apports d'eaux dans la citerne (date, quantité).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Aucune opération de lavage à l'eau n'est associée à l'installation de broyage / concassage.

La collecte et l'utilisation des eaux de pluie sont privilégiées.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux de lavage des engins,
- eaux usées domestiques.

Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Eaux de lavage

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. Avant rejet, ces eaux respectent les dispositions de l'article 4.3.6.2.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit.

Eaux souterraines

Une convention est établie avec le gestionnaire du captage de la « Source de la Font » situé sur la commune de DUESME. Cette convention définit notamment les modalités d'alerte et d'action en cas de pollution trouvant son origine sur la carrière. L'exploitant informe le gestionnaire du captage de la source de DUESME des campagnes de déboisement prévues.

Aire étanche

Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Valeur limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	25
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

- Déchets

Principes de gestion DES Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains.

Les stériles d'exploitation sont systématiquement valorisés en concassé.

Les zones prévues pour le stockage des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées dans le Nord de la carrière.

Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Principes de gestion des déchets autres que les Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

Vibrations

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la carrière.

mesures

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Cas général

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

Intégration dans le paysage

Les quantités de matériaux commercialisables stockées est compatible avec les opérations d'extraction en cours sur le site (circulation des engins...) et avec la protection visuelle offerte par le boisement périphérique de la carrière. Les aires de stockage doivent être matérialisées sur le plan d'exploitation tenu à jour.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation de broyage, concassage, criblage est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

Bruit

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

Station de transit de produits minéraux

Intégration dans le paysage

La hauteur des tas doit être compatible avec les protections visuelles offertes par le boisement périphérique de la carrière. En tout état de cause, la hauteur des tas ne doit pas dépasser 8 m.

Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

- Surveillance des émissions et de leurs effets

Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé.

Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto

surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation..

Bilans périodiques

SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- Les zones de stockages des matériaux destinés à la vente
- Les zones préservées et aménagées en vue de préserver les espèces protégées (Gentiane, Crapaud et Lézard).

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

SUIVI faune-flore
Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues par l'arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Ce suivi vise notamment à évaluer la performance des mesures mises en œuvre pour préserver l'habitat des espèces protégées répertoriées ou pour aménager des habitats de substitution.

Ce suivi veillera également à identifier les espèces floristiques invasives pour lesquelles une action d'éradication à la charge de l'exploitant est à mettre en œuvre.

- échéances

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
1.6.3	Garanties financières	Avant le début des travaux d'extraction
2.3	Aménagements préliminaires : information des tiers, bornage, clôtures et barrières, préservation de la gentiane, accès à la voirie, création et préservation des habitats de substitution aire étanche.	Avant le début des travaux d'extraction et après l'obtention de la dérogation espèces protégées visées à l'article 2.4.2.1
2.4.1.1	Déboisement et défrichage	Après obtention arrêté de défrichement
2.4.2.1	Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour l'alyte accoucheur	Avant le début de l'exploitation. Déplacement des Alytes après obtention autorisation de capture d'espèces protégées
2.4.2.2	Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour le Lézard des Murailles	Avant le début de l'exploitation.
2.5.1	Phasage	L'approfondissement du carreau en vue de produire des granulats ne peut débuter tant que les cavaliers présents sur site n'ont pas été consommés
2.6.2	Remise en état	La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
2.6.3.3	Registre d'admission des déchets inertes (remise en état)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9.2.3	Résultats mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
9.4.2	Suivi faune-flore	Premier suivi dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

exécution de l'arrêté

Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montbard., le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Maire de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UT 21),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil départemental,
- ✓ au directeur des Services d' archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ✓ au maire de POISEUL-LA-VILLE au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 8 Décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

signé

Marie-Hélène VALENTE

Annexes

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan du périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable

Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Phasage de défrichement

Annexe 5 : Localisation des deux îlots de sénescence

Annexe 6 : Localisation de la zone de création d'un habitat de substitution pour la population d'Alyte accoucheur et de la zone de préservation d'habitats favorables au Lézard des murailles

Annexe 7 : Plans de remise en état

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 DÉCEMBRE 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) - Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud – 4 rue Euler – 75008 Paris

**Le Préfet de la région Bourgogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des

zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Arconcey, Beurey-Beauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon, concernant une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2013 et complétée les 6 mars 2014 et 21 janvier 2015 par la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud dont le siège social est 4 rue Euler – 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015 ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 17 juin 2015 au 21 juillet 2015, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 août 2015 ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Morvan en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'accord écrit du ministère de la défense en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du ministère chargé de l'aviation civile en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoisy-le-Desert en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bellenot-sous-Pouilly en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mont-saint-Jean en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoisy-la-Berchère en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Clomot en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Châtellenot en date du 5 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Beurey-Beauguay en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sussey en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Jouey en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pouilly-en-Auxois en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Blancey en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chailly-sur-Armançon en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Gissey-le-Vieil en date du 29 juin 2015 ;

Vu le rapport du 13 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 novembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 novembre 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale,

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDERANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDERANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, notamment le Milan Royal et la Cigogne Noire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de débrayer les éoliennes E10 et E15 lors des périodes de forte affluence de chiroptères et d'assurer un suivi renforcé pour le Milan Royal et la Cigogne Noire en période de migration,

CONSIDERANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDERANT que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier, après la mise en service, le respect des émergences sonores et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,

CONSIDERANT que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations, calculée par le pétitionnaire, peut atteindre une durée supérieure à 50 heures par an et 30 minutes par jour et qu'il convient, en conséquence, de réduire cette durée d'exposition afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le balisage des aérogénérateurs de l'Auxois Sud et du plateau de l'Auxois Sud, en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, doit être synchronisé afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de parc éolien du plateau de l'Auxois Sud sur les communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation des aides à la navigation aérienne,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional climat air énergie de Bourgogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud, dont le siège social est situé 4 rue Euler – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du plateau de l'Auxois Sud est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 80 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 130 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est			
Aérogénérateur n° 8	47°14'50"	4°27'03"	508	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Aérogénérateur n° 9	47°14'44"	4°27'08"	516	Chailly-sur-Armançon	ZM16
Aérogénérateur n° 10	47°14'34"	4°27'58"	517	Châtellenot	ZD41
Aérogénérateur n° 11	47°14'33"	4°28'25"	520	Châtellenot	ZD28
Aérogénérateur n° 12	47°14'15"	4°28'10"	526	Châtellenot	ZE49
Aérogénérateur n° 13	47°13'56"	4°26'56"	529	Arconcey	OA820
Aérogénérateur n° 14	47°14'05"	4°26'18"	525	Beurey-Bauguay	ZC8
Aérogénérateur n° 15	47°13'48"	4°26'26"	530	Beurey-Bauguay	ZC16
Poste de livraison n°1	47°14'56"	4°27'02"	512	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Poste de livraison n°2	47°13'43"	4°26'38"	528	Arconcey	A770

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 8 * 50\,000 * \left[\frac{\text{index } n}{\text{index } 0} * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 404\,163 \text{ €}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 672,4 en août 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,

- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Ce suivi comportera également un volet spécifique relatif à l'impact des aérogénérateurs sur le Milan royal et la Cigogne noire. En cas d'impact avéré sur l'une des espèces précitées, l'exploitant défini, dans un délai d'un mois, le niveau de présence ou de passage migratoire des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspection des installations classées.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E10 et E15. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année, sur les 2 premières heures après le coucher de soleil et l'heure avant le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 7 m.s⁻¹. A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi susmentionné, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact. Cette étude s'appuie en particulier sur des photographies du parc éolien prises au même endroit et dans les mêmes conditions que les photographies utilisées pour les photomontages. L'étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne pourront pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Seuls les travaux entamés avant le 15 mars pourront se poursuivre au-delà du 1^{er} avril et uniquement en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé ;
- l'accès au site est interdit au public ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur la base de vie réservée à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur la base de vie de stationnement susmentionnée et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Après excavation, l'absence de failles ouvertes, de conduits karstiques et d'arrivée d'eau sont vérifiés. Le cas échéant, les dispositions de restauration souterraine préalables à la poursuite des travaux sont définies en accord avec un hydrogéologue. Cette étape fait l'objet d'un compte rendu formalisé et de photographies des excavations.

Afin de prévenir une pollution des sources de la Cour, de Fontaine Fermée et de Fontaine Travin :

- l'eau est analysée mensuellement en aval hydraulique du parc éolien, notamment sa concentration en hydrocarbures. Le premier prélèvement est réalisé avant le début des travaux et le dernier prélèvement est effectué 6 mois après la fin des travaux. L'ensemble de ces résultats est consigné dans un document tenu à disposition des inspecteurs des installations classées ;

- l'exploitant établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle des bassins.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité et déconnectées du réseau, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage des aérogénérateurs imposé par les services aéronautiques en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc de l'Auxois Sud situés sur les communes d'Arconcey et de Beurey-Beauguay.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 3 le dossier de demande d'autorisation initial,
- 4 les plans tenus à jour,
- 5 les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- 6 tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent (> 7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Bauguay, Arconcey et Châtellenot, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Bauguay, Arconcey et Châtellenot font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la présente installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent acte ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud,
- au chef du service de l'UT-DREAL Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la commission d'enquête,
- au président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes de Allerey, Jouey, Clomot, Le Fete, Essey, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert, Meilly-sur-Rouvres, Bellenot-sous-Pouilly, Eguilly, Gisse-le-Vieil, Blancey, Thorey-sous-Charny, Mont-saint-Jean, Thoisy-la-Berchère, Sussey, Marcilly-Ogny.

FAIT à DIJON, le 10 Décembre 2015
Le Préfet,

signé Eric DELZANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 1053 du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Dijon

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2 et le livre VII sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation de la commune de Dijon ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet 2015 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète directrice de cabinet, et du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Dijon.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRNM) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- plusieurs cartes des aléas,
- plusieurs cartes des enjeux,
- plusieurs cartes de zonage réglementaire.

La commune de Dijon disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) en date du 28 juin 2010 dont la dernière mise à jour date du 15 septembre 2014, le plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRNM) s'impose en tant que servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques multirisques (PPRNM) annexé, sera notifié au maire de Dijon, au président de la communauté urbaine du grand Dijon, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du dijonnais (SCOT).

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRNM) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- o à la mairie de Dijon,
 1. dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civile - bureau de la prévention des risques)
 2. dans les locaux de la direction départementale des territoires (SER/PRNH).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRNM) annexé seront adressées à :

1. Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
2. Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
3. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
4. Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
5. Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
6. Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
7. Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
8. Madame la présidente du syndicat du bassin de l'Ouche (SBO).

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL n° 1076 du 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR EN 2016

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou

d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 24 novembre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre au 10 décembre 2015 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, porter à 0,25 mètre la taille minimum des salmonidés susceptibles d'être pêchés ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT que les périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte d'Or, du Doubs et du Jura ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les mesures nécessaires à la préservation du patrimoine piscicole et à la gestion équilibrée des ressources ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 12 mars au 18 septembre 2016.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les mardis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

- La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 21 mai au 18 septembre 2016.
- La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 11 juin au 18 septembre 2016 inclus.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et saumon de fontaine : du 12 mars au 18 septembre 2016,
- Truite arc-en-ciel : du 12 mars au 31 décembre 2016,
- Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016,
- Sandre : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016,
- Black-bass : du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016,
- Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016 inclus,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 11 juin au 31 décembre 2016.

Article 4- Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Ombre commun : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Tille et de la Norges.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public.

La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 12 mars au 20 mai 2016 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, l'Ource, la Seine, la Bèze, la Tille, la Norges et l'Ignon.

Au titre du présent arrêté, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 6 : Dispositions spécifiques aux canaux et réservoirs d'alimentation des canaux

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne et sur les canaux, toute pêche est rigoureusement interdite dans un rayon de 20 m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge ainsi que depuis les ponts.

Elle est également strictement interdite sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois I, Le Tillot et de Pont et Massène.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes, : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois 1 : 7,75 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche de la carpe est strictement interdite de nuit. Elle ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 mètres.

La pratique de la pêche est interdite dans les sas des canaux ainsi qu'à l'aval de tous les ouvrages, sur une distance de 50 m.

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pratique de toute pêche est interdite dans le lac de Pont-et-Massène conformément aux dispositions de l'arrêté n° 203 du 27 avril 2015.

Article 7- Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture des truites et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

Article 8- Quotas

- Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum.
- Ombre commun : En vue d'assurer une protection efficace de l'ombre commun dans les rivières l'Aube, la Bèze, l'Ignon et l'Ource, le nombre de prises est fixé à une seule capture par pêcheur et par jour.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardiffon.

- Le Gourmerault à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – En aval des deux ponts du Moulin (rue de la Rigole) jusqu'à la limite de Remilly-sur-Tille (aval de la confluence avec le Champiault).
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - De la station d'épuration jusqu'en limite aval située au pont dit « pont neuf » (situé lui-même en aval du pont de l'A 31).
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardiffon.
- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1,5 km.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve et sur une distance de 620 m jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardiffon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés)
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille.
Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »(55Y).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55Y et 54 Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – bief n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Article 10 - Date de validité

L'arrêté préfectoral n°779 du 19 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'or en 2015 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 11- Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Signé : Alexandre PATROU

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT n° 1077 DU 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE AUX LIGNES DE LA CARPE DE NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2015 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre au 10 décembre 2015 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL – lot n°67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUET – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD – lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
- à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot n° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).
- à SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.

Saône

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10 – à l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, des PK 245,500 à 247.

- à AUXONNE – Lot n° 15 partie – entre les PK 234,230 et 236 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8 – en rive gauche, entre les PK 249 et 250
- à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 192 et 194
- à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Signé : Alexandre PATROU

SERVICE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE

ARRETE PREFECTORAL n° 990 du 08 décembre 2015

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte D'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006, renouvelé par arrêté du 14 avril 2011, autorisant Mme FEDERICO SANDRA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° **E0602104370**, dénommé « **AUTO ECOLE ENZO** » - situé 11 Bd de Sévigné – 21000 DIJON ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Dijon par jugement du 3 novembre 2015, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de **ECOLE DE CONDUITE BOURGUIGNONNE (ENZO)** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral , autorisant Mme FEDERICO SANDRA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n°**E0602104370**, dénommé « **AUTO ECOLE ENZO** » - situé 11 Bd de Sévigné – 21000 DIJON , est **abrogé**.

ARTICLE d'EXECUTION – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte D'Or, et dont copie sera adressée à :

- Mme FEDERICO SANDRA
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Maire de Dijon
- M. le Préfet de la Côte d'Or

Fait à DIJON, le 08 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service de la sécurité et de l'éducation routière

SIGNE Michel BURDIN

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SIVOM DE RECEY SUR OURCE

Le Sous-Préfet de MONTBARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-2 et suivants, et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1960 portant création du Syndicat Intercommunal dénommé <Syndicat Intercommunal d'Entretien des chemins du canton de RECEY SUR OURCE> ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 août 1961, du 03 juillet 1962 et du 10 avril 1964 portant extension des attributions du Syndicat Intercommunal d'Entretien des chemins du canton de RECEY SUR OURCE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 1971, du 07 novembre 1997 et 3 août 2015 portant modification statutaire et changement de nom ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lignerolles et Les Gouilles en date du 18 septembre 2015 demandant leur adhésion au SIVOM de Recy sur Ource pour la compétence optionnelle « affaires scolaires » ;

VU la délibération en date du 8 octobre 2015 par laquelle le comité syndical du SIVOM de RECEY SUR OURCE a accepté l'adhésion des deux communes ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuvant ces adhésions ;

VU l'arrêté préfectoral n°779/ SG du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard ;

ARRETE

ART. 1er :Les adhésions des communes de Lignerolles et Les Gouilles au SIVOM de RECEY SUR OURCE sont autorisées.

ART. 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

ART 3 : Monsieur le Président du SIVOM de RECEY sur OURCE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Les Goules, Lignerolles, Beneuvre, Bure-les-Templiers, Buxerolles, Chambain, Chaugey, Essarois, Faverolles-les-Lucey, Gurgy-la-Ville, Gurgy-le-Château, Leuglay, Lucey, Menesble, Montmoyen, Recey-sur-Ource, St Broing-les-Moines, Terrefondrée, Voulaines-les-Templiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

Fait à MONTBARD, le 16 décembre 2015

Le Sous-Préfet
signé Joël BOURGEOT

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DECISION n° 97/2015 du 10 décembre 2015 DELEGATION DE SIGNATURE - M. Frédéric PLUCHOT – Mme Marie-Christine BOTTOU – Dépenses du site de Nuits Saint Georges

♦ Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,

Monsieur Antoine JACQUET, Directeur des Hospices Civils de Beaune,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PLUCHOT, directeur adjoint, pour signer et engager toutes dépenses du site de Nuits Saint Georges, dans le respect des dispositions légales et réglementaires d'une part et de l'EPRD approuvé d'autre part, dans les limites suivantes :

→ Pour le budget H (CRPP), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget E (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget N (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

.../...

→ Pour le budget A (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Frédéric PLUCHOT, délégation est donnée à Madame Marie-Christine BOTTOU, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Beaune, le 10 décembre 2015

Le Directeur,
Président du Directoire,

A JACQUET

DECISION n° 98/2015 du 10 décembre 2015 - DELEGATION DE SIGNATURE – Mme Nathalie BERTHON – Dépenses du site d'Arnay Le Duc

♦ Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,

Monsieur Antoine JACQUET, Directeur des Hospices Civils de Beaune,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, responsable du site d'Arnay le Duc ayant grade d'Attachée d'Administration Hospitalière Principale, pour signer et engager toutes dépenses du site d'Arnay le Duc, dans le respect des dispositions légales et réglementaires d'une part et de l'EPRD approuvé d'autre part, dans les limites suivantes :

→ Pour le budget H (CRPP), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget B (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget E (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget N (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

Article 2 : En cas d'absence de Madame Nathalie BERTHON, les délégations de signature applicables aux Hospices Civils de Beaune s'appliquent.

Fait à Beaune, le 10 décembre 2015

Le Directeur,
Président du Directoire,
A JACQUET

DECISION n° 99/2015 du 10 décembre 2015 - DELEGATION DE SIGNATURE – M. Frédéric PLUCHOT – Dépenses du Centre Ernest Noël (Seurre)

♦ Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation ;

Monsieur Antoine JACQUET, Directeur des Hospices Civils de Beaune,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PLUCHOT, directeur adjoint, pour signer et engager toutes dépenses du site de Seurre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires d'une part et de l'EPRD approuvé d'autre part, dans les limites suivantes :

→ Pour le budget H (CRPP), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget E (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

→ Pour le budget B (CRPA), le plafond d'engagement des dépenses est fixé par l'EPRD et ensuite par les décisions modificatives qui sont susceptibles d'intervenir en cours de l'exercice.

Sont exclus du périmètre de cette délégation les comptes relatifs aux travaux, à la maintenance des bâtiments et des installations techniques et aux investissements (comptes de la classe 2 de la nomenclature comptable M21).

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Frédéric PLUCHOT, le circuit des délégations des directions fonctionnelles s'applique pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Beaune, le 10 décembre 2015

Le Directeur,
Président du Directoire,
A JACQUET

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE